

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 129 (1984)
Heft: 4

Buchbesprechung: Les étrangers et le service militaire [Aram Karamanoukian]

Autor: Buman, Dominique de

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les étrangers et le service militaire

une approche juridique du général Aram Karamanoukian
présentée par le premier-lieutenant Dominique de Buman

I. Présentation générale de l'ouvrage

Le général Karamanoukian est un officier syrien qui, à sa retraite, entreprit des études de droit, couronnées par une thèse de doctorat soutenue à l'Université de Droit, d'Economie et de Sciences sociales de Paris en 1972.

Cet ouvrage – consacré aux problèmes juridiques entraînés par la présence d'étrangers dans une armée –, l'auteur l'a remanié pour le publier en 1978*.

Comme le souligne en préface M. Charles Rousseau, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, «le grand mérite de M. Karamanoukian est d'avoir replacé le problème dans son cadre propre, c'est-à-dire dans le plan droit international public et de ne pas s'être contenté de reprendre les développements classiques sur la déchéance de la nationalité résultant de l'acceptation du service militaire à l'étranger. L'originalité de sa démarche est d'avoir envisagé, à côté de l'étude du service militaire *volontaire* des étrangers, celle du service militaire *imposé*, en *temps de guerre* comme en *temps de paix*...»

* in «Publications de la Revue générale de Droit international public, nouvelle série N° 30, 284 pages, Editions A. Pedone, rue Soufflot 13, Paris.

II. Evolution de l'institution du service militaire et Historique du service militaire des étrangers

Dans son introduction, l'auteur étudie ces deux points pour mieux situer le sujet.

Rappelant qu'à Rome et à Athènes le statut du citoyen-soldat avait d'abord prévalu, Karamanoukian relève que c'est l'instauration de l'armée permanente qui a entraîné son caractère professionnel et exigé l'enrôlement de soldats étrangers. Au Moyen Age, le citoyen-soldat refit son apparition pour laisser très tôt la place à la cavalerie, élite restreinte. Les Temps modernes, soit de 1550 à 1800, furent marqués par les armées de métier; les idées de la Révolution française mirent, quant à elles, au goût du jour le principe des armées populaires et nationales. Dès lors, plusieurs pays sont revenus au système des troupes de métier, prouvant de la sorte que l'évolution suit une tendance cyclique.

En ce qui concerne la présence d'étrangers dans des forces armées, l'Antiquité commença par l'ignorer; puis, les pays soumis ou amis des grandes puissances prêtèrent certaines troupes. Avec l'avènement des empires et des armées permanentes

arrivèrent les premiers étrangers. Le Moyen Age généralisa ce phénomène, puisque les forces militaires de tous les pays comprenaient des éléments non nationaux dans leurs rangs. Les Suisses jouèrent à cette époque un rôle appréciable sur les champs de bataille, comme le remarque le général Karamanoukian: «L'enrôlement des Suisses en masse à partir du XVI^e siècle donne une idée de l'importance des étrangers prenant service militaire dans les forces armées des rois. Les combats de la guerre de Cent Ans avaient démontré la supériorité des fantassins sur les cavaliers lourdement armés. Or, les Suisses s'étaient révélés des fantassins incomparables durant leurs luttes contre la Maison d'Autriche. Ainsi, au début, ils furent engagés comme instructeurs et puis comme troupes soldées pour grossir les rangs des armées royales. La France fut l'une des premières à les enrôler.»

Les Temps modernes virent s'accroître l'importance et la proportion des soldats étrangers dans les corps nationaux. Il faut noter que le droit conventionnel régissait alors uniquement la présence des Suisses. Comme nous l'avons relevé plus haut, la Révolution française suscita un regain de nationalisme et un déclin du service étranger, qui ne disparut pas cependant. D'après l'auteur, parmi les troupes étrangères, les Suisses furent les plus appréciés tout au long du XIX^e siècle.

Si, dès 1830, la présence de soldats étrangers dans les forces natio-

nales se fait rare en temps de paix, elle augmente par contre fortement en temps de guerre. Et surtout, la nouveauté consiste dans l'apparition d'un autre statut: celui des étrangers à qui une nation *impose* un service armé, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre. D'après le général Karamanoukian, c'est d'ailleurs là que réside le principal motif de l'élaboration de cette thèse.

III. Le corps de l'ouvrage

Nous n'allons pas présenter ici un résumé exhaustif de ce livre qui sert presque de traité en la matière. Il serait vain de citer trop d'aspects juridiques ou d'exposer les positions respectives de la doctrine, du droit positif et de la jurisprudence sur de nombreux pays. Il convient cependant de dire que l'auteur a brossé un tableau fidèle de la situation des pays de souche européenne et que la documentation utilisée paraît très fouillée. Le général Karamanoukian n'effleure que de très loin la législation du Tiers Monde, dont la stabilité et la clarté ne constituent pas les points forts! C'est pourquoi – et cette remarque s'appliquera tant à l'étude du service militaire *imposé* qu'à celle du service *volontaire* –, nous nous attacherons à relever les mentions faites à la Suisse, non par chauvinisme, mais parce que ce sont elles qui intéresseront le plus nos lecteurs et qu'il serait de toute façon impossible de rapporter sur l'ensemble de l'ouvrage.

A. Service militaire *volontaire* des étrangers

L'auteur constate une baisse de ce genre de service dès 1800. Si, en temps de guerre, toutes les armées ont à leur service des soldats étrangers, en temps de paix par contre, les cas se révèlent plus rares.

a) *En temps de paix*

Le général Karamanoukian traite des troupes suisses au service de souverains étrangers, du XV^e au XIX^e siècle, de la Légion étrangère et de corps militaires étrangers dans certaines armées nationales.

Analysons de plus près la situation des Confédérés. La période du service étranger s'étend de 1474 à 1830, et nos soldats ont servi tous les régimes. Les conventions interétatiques portant sur l'engagement de Suisses à l'étranger prirent le nom particulier de capitulations. La première fut donc signée en 1474, avec la France. Zurlauben signale que ces troupes participèrent déjà au siège de Dôle en 1478. La présence d'unités cantonales dans les deux camps lors de la bataille de Marignan ébranla la conviction de l'opportunité d'un service étranger. Grâce à l'attitude compréhensive de François I^{er}, les Suisses signèrent cependant avec les Français la Paix Perpétuelle du 21 novembre 1516, puis la capitulation du 5 mai 1521. De cette date jusqu'en 1789, les Confédérés ont constamment servi le roi de France. A la Révolution, les parlementaires tricolores exigèrent le départ des troupes

non françaises du sol national; seuls les Suisses, à la réputation d'excellents guerriers, ne furent pas touchés par cette vague. Le 10 août 1792 provoqua cependant, par le massacre des Tuileries, leur retrait, et ce n'est qu'en 1798, à la faveur de l'invasion des Français dans notre pays, qu'une nouvelle capitulation fut conclue. Le roi et les Confédérés signèrent la dernière convention le 1^{er} juin 1816, après la chute de Napoléon. Enfin, c'est par l'ordonnance du 11 août 1830 que nos soldats furent définitivement licenciés.

Toutes ces capitulations – plus d'une trentaine – variaient par leurs signataires, leur durée ou leur objet. Parfois, tous les cantons s'unissaient; dans d'autres cas, un seul canton contractait alliance. Le critère de la durée reposait par exemple sur le règne d'un roi ou sur un nombre d'années fixe. Quant au contenu, une capitulation pouvait mettre sur pied une troupe, renouveler un engagement, unifier un commandement ou préciser d'autres conventions antérieures. On rencontrait des clauses politiques, administratives et juridictionnelles. Dans le premier cas, les parties pouvaient conclure de ne pas déclencher les hostilités contre telle ou telle puissance, notamment pour des raisons confessionnelles. Les deuxièmes dispositions, les plus nombreuses, réglaient l'organisation et la marche des troupes. Karamanoukian en donne une énumération succincte: «Ces clauses prévoyaient: les conditions physiques et de nationalité des

engagés, l'interdiction d'enrôlement secret ou dépassant le chiffre d'hommes convenu, le nombre de contingents à fournir, le barème de solde par grades et les modalités de paiement, l'organisation des unités et leurs armements, l'encadrement et son origine, l'avancement des officiers, le ravitaillement en vivres en garnison et en campagne, l'hospitalisation des malades et des blessés, l'interdiction du licenciement des militaires avant que la capitulation n'arrive à son terme, l'obligation de ne pas fractionner les régiments en campagne, si possible.» Enfin, une partie importante était réservée aux problèmes de juridiction. Signalons l'institution d'un tribunal arbitral – véritable autorité internationale – qui connaissait des différends entre les deux interlocuteurs concernant le service des Suisses capitulaires. Le for était fixé en fonction de l'objet du litige ou de la commission de l'acte. Chaque partie désignait deux arbitres; en cas de désaccord, l'une et l'autre se soumettaient à un surarbitre. Dans les deux éventualités, la sentence avait une valeur définitive. A noter que ces capitulations avaient déjà prévu le jugement par défaut. A part ce tribunal arbitral, il faut relever la juridiction nationale suisse à laquelle étaient soumis les ressortissants des cantons. Ce privilège, très étendu, limitait fortement la souveraineté territoriale de la France: la convention du 7 mai 1516 prévoyait le for et le droit du défendeur; la compétence de cette juridiction-s'étendait aux affaires

civiles et pénales, même pour des litiges privés avec des Français. Cette situation dura jusqu'en 1830 et les autres étrangers en France ne purent bénéficier du même statut.

A propos de la Légion étrangère, nous nous bornerons à dire que, créée en 1831, elle constitue la plus importante unité composée d'étrangers servant dans une armée en temps de paix; elle existe encore de nos jours.

Quant aux corps de troupes étrangers servant dans certaines armées nationales, Karamanoukian parle des unités indigènes d'Algérie dans l'armée française (sur pied dès 1865), de l'armée royale des Indes néerlandaises (dissoute en 1950) et de l'armée pontificale dont l'histoire remonte au VIII^e siècle, à l'époque où le Saint-Siège formait une puissance temporelle: là encore, Jules II estima que les Confédérés étaient les meilleurs soldats, et il créa la garde suisse en janvier 1506. Suite à l'invasion royale de Rome en 1870, le Saint-Siège perdit sa qualité d'Etat, qu'il retrouva bon an mal an par le traité du Latran du 11 février 1929. Et l'auteur d'ajouter: «En raison de sa mission de défense de la personne du Pape et du palais, on pouvait avec une interprétation très libre considérer la garde suisse comme un corps militaire. Mais ce caractère lui est refusé par le droit interne suisse. La Confédération qui, en 1859, avait édicté une loi, toujours en vigueur, interdisant à ses citoyens de prendre du service dans «un corps de troupes qui n'appartient pas à l'armée natio-

nale», autorise ses sujets à s'engager dans la garde suisse du Vatican car cette unité est considérée par elle, même depuis le Traité du Latran, non comme un service armé mais comme une garde de police.» Par une lettre du 15 juillet 1970, le Pape Paul VI prescrivit la dissolution des unités de gendarmerie pontificale, de garde palatine et de garde noble; seule la garde suisse, comprenant une quarantaine de personnes, fut maintenue. Enfin, le général Karamanoukian parle du Tercio de Extranjeros, sorte de légion étrangère espagnole, existant encore en 1978 et fondée par le décret royal du 28 janvier 1920. Cette troupe devait faire revivre le souvenir des unités du même nom créées en Espagne à la fin du XV^e siècle. Si, lors de la fondation, les étrangers l'emportaient en nombre sur les indigènes, c'est la proportion inverse qui se manifeste actuellement.

b) En temps de guerre

D'une manière générale, le droit des gens (tant la doctrine que le droit conventionnel) admet que des soldats s'engagent volontairement au service d'un autre pays que le leur en temps de guerre. Les XIX^e et XX^e siècles ont assisté à un enrôlement généralisé: parmi de nombreux cas, citons la guerre franco-allemande de 1870, le conflit gréco-turc de 1897, la lutte des Boërs ou la Première Guerre mondiale. A une époque plus rapprochée, républicains et franquistes engagèrent des étrangers en 1936. Le phénomène se ralentit entre 1939 et 1945. Les

Conventions de La Haye de 1907 furent les premières à contenir des dispositions de droit positif. Comme le souligne le général Karamanoukian, c'est à partir de cette date qu'«un droit conventionnel reconnaît aux belligérants le droit de recruter des volontaires étrangers et décharge les Etats neutres de toute responsabilité pour les actes de leurs ressortissants dans ce domaine. Plus d'un demi-siècle a passé depuis la Conférence de La Haye, mais aucune nouvelle règle conventionnelle ne vint modifier le droit fixé alors concernant les enrôlements des volontaires étrangers. L'avis des publicistes contemporains n'a pas varié non plus par rapport à celui de leurs aînés. Ces avis sont, sans exception, conformes aux dispositions des Conventions de La Haye et quelques auteurs d'ailleurs les citent textuellement sans en modifier la rédaction.»

On peut se demander si un engagé volontaire d'un pays neutre doit bénéficier du même traitement que les nationaux, en cas d'emprisonnement. On serait tenté de pencher pour un régime plus sévère, mais la doctrine dominante admet un statut identique. La deuxième Conférence de La Haye de 1907 a confirmé cette opinion, de même que la Convention de Genève du 12 août 1949. L'auteur signale d'autres situations sur lesquelles nous n'insisterons pas; il passe en revue le droit que plusieurs grands pays appliquent, tels que la France, les Etats-Unis ou la Grande-Bretagne,

ainsi que la pratique de petites nations comme la Belgique ou la Suisse.

Notre pays a signé plusieurs capitulations après 1815, par l'intermédiaire des cantons. La Constitution fédérale de 1848 interdit ce genre de conventions et, par une loi du 30 juillet 1859, les Chambres prohibèrent également les engagements individuels, sous réserve d'une autorisation du Conseil fédéral. L'article 2 prévoit l'emprisonnement et la privation des droits politiques pendant une certaine durée. Cette loi, encore en vigueur, est corroborée par l'article 94 du Code pénal militaire.

B. Service militaire imposé des étrangers

Plusieurs nations imposent le service militaire aux étrangers résidant sur leur territoire, en temps de paix comme en temps de guerre.

a) En temps de paix

En général, les auteurs et le droit positif s'accordent à ce qu'un non-national ne soit pas obligé de servir en temps de paix. Certains Etats imposent toutefois ce devoir, avec des nuances suivant qu'il s'agit d'un simple étranger ou d'un double national. D'après de nombreux publicistes, l'un et l'autre pourraient se voir contraints à accomplir des prestations dans le cadre de ce qu'on appellerait aujourd'hui en Suisse la défense générale. Mais lorsqu'il s'agit du service militaire, Karamanoukian constate «qu'une unanimité existe entre les

auteurs de différentes époques et de différentes nations en ce qui concerne la non-imposition du service militaire à l'étranger résidant ou de passage. Les arguments avancés sont divers: l'Etat de résidence ferait une atteinte à la souveraineté d'un autre Etat en imposant le service militaire aux sujets de ce dernier; le service militaire a un caractère politique, on ne peut l'imposer à une personne qui, en raison de sa qualité d'étranger, ne jouit pas des droits politiques; l'étranger appelé sous les drapeaux risque de porter les armes contre son propre pays; le citoyen a des devoirs vis-à-vis de sa patrie, dont le plus important est de la défendre, on ne doit pas l'empêcher de satisfaire à cette obligation nationale; un étranger cherchera à trahir le drapeau sous lequel on l'enrôle d'office.» Beaucoup de conventions bilatérales consacrent l'exemption réciproque; parfois cependant, le service armé est remplacé par une prestation pécuniaire: c'est ce que prévoit par exemple le traité d'amitié de commerce, de navigation et d'extradition, signé le 25 novembre 1850 entre les Etats-Unis et la Suisse. Au niveau européen, il faut signaler qu'il n'existe aucun droit conventionnel.

Certains pays (la France, les Etats-Unis, la Norvège et l'Australie) imposent malgré tout des obligations militaires aux étrangers, à la condition – dans la plupart des cas – qu'ils soient résidents permanents ou du moins qu'ils aient une certaine durée de séjour. La France a également prévu

l'enrôlement des apatrides. Sans entrer dans le détail de ces législations, nous pouvons dire que ces attitudes ont engendré de vives protestations des autres nations, protestations qui ont abouti, avec le temps, à des atermoiements.

Nous avons fait allusion plus haut au problème des doubles nationaux; d'après les auteurs, cette situation juridique serait contraire au droit. Elle peut résulter de la volonté délibérée d'un individu ou de la collision hasardeuse de deux systèmes de lois. Les pays cherchent en général à éviter que cela ne se produise. Plusieurs accords bilatéraux et quatre conventions multilatérales s'y sont appliquées; parmi ces dernières, citons celle de La Haye du 12 avril 1930, à côté de laquelle nous trouvons trois protocoles additionnels, dont l'un est consacré aux problèmes militaires. Et surtout, la Convention de Strasbourg du 6 mai 1963, en vigueur depuis 1968 et ratifiée par dix pays, a prévu des mesures de lutte contre le cumul des nationalités. A noter que la Suisse ne figure pas sur la liste de ces dix pays.

Deux nations ont également établi une législation interne pour régler les effets de la double nationalité sur le service militaire: la France et la Suisse. Notre Parlement a adopté un arrêté fédéral relatif à ces questions en date du 8 décembre 1961. Son article 3 dit que «les citoyens suisses qui possèdent également la nationalité d'un autre Etat, dans l'armée duquel ils ont servi, ne peuvent, en règle générale, pas être

ou rester incorporés dans l'armée suisse.» Notre droit a trouvé une solution adéquate en exemptant sans aucune condition le double national ayant servi dans l'armée de l'autre Etat. Et Karamanoukian d'ajouter: «Telle qu'elle est libellée, la règle laisserait supposer que cette exemption constitue également une déchéance; une telle interprétation serait excessive, mais on pourrait y voir toutefois une sorte de valorisation du service militaire dans les forces armées nationales. A notre connaissance, les lois françaises de 1928 et de 1971 et l'arrêté suisse de 1961 sont les seules législations internes concernant les obligations militaires des doubles nationaux; par contre des conventions sur ce sujet sont nombreuses.»

Les conventions précitées de La Haye et de Strasbourg ont établi comme règle qu'un citoyen double national accomplit son service militaire dans le pays où il possède sa résidence permanente. Par ce biais, elles corrigent les effets du cumul de nationalités sans pouvoir malheureusement s'attaquer au cœur du problème.

b) En temps de guerre

Dans ces conditions, la doctrine et le droit positif opposent un refus catégorique à l'imposition du service militaire aux étrangers. On n'admet une obligation que si la personne concernée a déclaré préalablement vouloir acquérir la nationalité du pays qu'elle va servir ou si les deux pays

combattant ensemble pour une cause commune se sont mis d'accord sur une collaboration réciproque. Mais l'histoire a connu quelques bavures, imputables notamment à la France, aux Etats-Unis, à la Grande-Bretagne et à l'Australie. La plupart des conscrits l'étaient alors parce qu'ils résidaient en permanence dans le pays concerné ou parce qu'ils provenaient d'Etats alliés; le cas le plus grave vise les Etats-Unis qui, en 1917 et en 1940, mirent sur pied des étrangers originaires de pays neutres; cette politique toucha de près la Suisse qui éleva de vives protestations.

Enfin, la violation la plus criante de la liberté individuelle consiste dans l'imposition du service militaire aux habitants de territoires occupés. Toute la doctrine y est opposée, à l'exception de Martens. Toutefois, nombre de traités modernes n'y fait aucune allusion, considérant certainement la question comme étant claire. Seule l'Allemagne s'est adonnée à ces abus; pendant la Première Guerre mondiale, elle justifia cette façon d'agir par un artifice juridique: elle déchet les vaincus de leur nationalité, les rendant ainsi apatrides, puis les enrôla à ce titre. Des milliers de Belges et de Luxembourgeois durent se plier à ce régime inhumain. Dans le conflit de 39-45, l'Allemagne incorpora de force les Alsaciens et les Lorrains dès 1942, quoiqu'ils fussent français. Elle ne voulut s'y résoudre au début des hostilités, pour ne pas s'abaisser à requérir l'aide de troupes non-alle-

mandes; les pertes subies en URSS poussèrent cependant Hitler jusque dans ces extrémités. Le procès de Nuremberg condamna ces pratiques; la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre codifia le rejet de cette attitude dégradante et contraire à la morale.

IV. Appréciation générale

La thèse du général Karamanoukian est un puits de documentation irréprochable sur les rapports juridiques d'un étranger avec l'armée d'un autre pays. L'auteur accompagne ces sources d'une analyse rigoureuse et de commentaires pertinents.

La présentation, agréable et structurée, aurait mérité que l'éditeur et l'imprimeur ne se moquent pas des lecteurs en leur offrant un volume qui se démantibule avant qu'il ait été ouvert... Soulignons encore une bibliographie extrêmement bien fournie et une table des matières claire et détaillée. Nous saluons avec plaisir la place qu'un travail paru à Paris accorde à la Suisse, à son histoire et à sa législation.

Nous nous permettrons deux critiques d'ordre mineur: la première concerne le titre de l'ouvrage qui aurait mieux correspondu au contenu avec un libellé inverse, c'est-à-dire: «Le service militaire et les étrangers»; en effet, le livre considère dans son ensemble plutôt l'attitude des nations face au phénomène des non-ressortissants que le comportement des

individus étrangers vis-à-vis du pays où ils résident ou qui occupe un territoire. La deuxième critique concerne l'absence un peu trop marquée des législations du Nouveau Monde – Etats-Unis exceptés – et du Tiers Monde. Certes, le niveau et la stabilité de ces pays sont moindres, mais il serait pour le moins étonnant qu'il n'existe nulle part ailleurs qu'en Europe ou en Australie des problèmes tels que ceux traités par ce livre; songeons simplement à la question très actuelle et brûlante de la présence des Cubains dans les forces africaines ou américaines centrales... Quant aux

pays socialistes, l'auteur souligne avec rapidité qu'ils ont le mérite d'avoir supprimé les doubles nationalités, sans aborder l'impérialisme de l'URSS, en Afghanistan notamment... Il est permis de se demander si ces oublis sont volontaires ou politiques sans oser, par manque d'éléments, donner une réponse.

Globalement, nous ne pouvons cependant que porter un jugement extrêmement positif sur cet ouvrage qui a comblé une importante lacune et qui ne manque pas de gratifier la Suisse d'éloges.

D. de B.

Il est plus facile d'interroger que de répondre.

PLATON